

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 12 Février 2024 à 20 h 30

Articles L.2121-15 du C.G.C.T.

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis CALVET, Maire.

Etaient présents : BOSSET Eric, BOUDES Roger, CALVET Jean-Louis, CARRIERE Didier, COSTES Christophe, DIAZ François, FAGES Kathia, GANDOLFI Véronique, HERAN Vincent, JEANJEAN Chantal, MARRA Marie Thérèse, MONTROZIER Catherine, PINTRE-GALIERE Julie, RIVIERE Gilbert et RIVIERE Hélène.

Absents excusés : LAFITTE Stéphanie (pouvoir à RIVIERE Hélène), LEMOUTON-MAZIERES Franck (pouvoir à COSTES Christophe), MARROCOS Eric (pouvoir à HERAN Vincent), NEUVILLE Daniel (pouvoir à CALVET Jean Louis).

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme GANDOLFI Véronique, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2023.
- Décision prise depuis le dernier Conseil Municipal.
- Projet complexe sportif : Création de deux paddles couverts et d'un city-stade - Budget prévisionnel.
- Projet complexe sportif : Création de deux paddles couverts et d'un city-stade – Plan de financement – Demande de subventions.
- Approbation du projet de déplacement d'une partie du chemin des Combes Hautes sur la Commune de Millau.
- Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1ère classe.
- Modification du RIFSEEP.
- Instauration de la prime pouvoir d'achat.
- Bail de location de chasse communale.

- Questions diverses.

Le Procès-verbal du 20 décembre 2023 a été approuvé par les élus présents lors de la séance et a été signé par le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire informe le conseil municipal et explique la décision prise en date du 09 janvier 2024 concernant le virement de crédits du chapitre 022 vers le chapitre 014 pour un montant de 500 € afin de pouvoir régler la somme de 5823€ due au titre du FPIC 2023.

Virement de crédits du chapitre 022 vers le chapitre 014

Situation des comptes avant opération :

Compte 014 – Atténuation de produits	Compte 022- Dépenses imprévues
Budget total voté : 23 000 €	Budget total voté : 5 425.57 €
Total réalisation : 17 467 €	Total réalisation : 0 €
Total disponible : 5 533 €	Total disponible : 5 425.57 €

Situation des comptes après opération :

Compte 014 – Atténuation de produits	Compte 022- Dépenses imprévues
Budget total voté : 23 500 €	Budget total voté : 4 925.57 €
Total réalisation : 17 467 €	Total réalisation : 0 €
Total disponible : 6 033 €	Total disponible : 4 925.57 €

Le Conseil Municipal informé, approuve à l'unanimité cette opération comptable

CRÉATION DE DEUX PADDLES COUVERTS ET D'UN CITY STADE BUDGET PRÉVISIONNEL

Rapporteur : CALVET Jean Louis

Le Maire expose que par délibération N°20231220-09 du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a acté le projet de création de deux paddles couverts et d'un City stade pour étoffer le complexe sportif de St Martin.

Ces installations doivent répondre aux besoins du Tennis Club Creissels Aveyron (T.C.C.A), du club de football féminin de Creissels et des scolaires de l'Ecole des Cascades, ainsi qu'aux habitants de la Communauté de Communes qui ne possède pas sur son territoire de paddle couvert.

Le projet inclus également le prolongement de la piste cyclable jusqu'au camping St Martin dans la continuité des aménagements favorisant les mobilités douces déjà réalisés sur le boulevard Raymond VII.

Les deux paddles couverts seront gérés par une convention entre la Mairie et le club de tennis TCCA qui s'engage à reverser à la Commune 50% des recettes générées par les paddles et s'engage également à recevoir des réservations en ligne, organiser des portes ouvertes et accueillir gratuitement les élèves de l'école des Cascades.

Le montant de cette opération est estimé à **734 320.81€ HT (soit 881 184.97 €TTC)** réparti comme suit :

-	Estimation des travaux	659 281.72 € HT	
-	Aléas et imprévus 5% :	32 964.09 € HT	
	Total travaux :	692 245.81€ HT	
	Mission maîtrise d'œuvre	36 075.00 € HT	
	Honoraires et frais divers (SPS,...)	6 000.00 € HT	
	Montant total opération HT :		734 320.81 € HT
	Montant TVA :	146 864.16 €	
	Montant total opération TTC :		881 184.97 € TTC

Pour financer cette opération la Commune sollicitera des aides financières DETR, Région, Département, Agence Nationale du Sport, Communauté de communes. Le TCCA sollicitera des aides financières auprès de la FFT qu'il s'engage à reverser à la Commune.

Où cet exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le programme de cette opération pour un coût total prévisionnel s'élevant à 734 320.81 € HT, décide d'inscrire les crédits suffisants au budget communal 2024, autorise M Le Maire à signer avec le TCCA une convention de reversement de subvention et fond propre, et autorise M Le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les autres documents nécessaires à cette opération.

<p style="text-align: center;">CRÉATION DE DEUX PADDLES COUVERTS ET D'UN CITY STADE - PLAN DE FINANCEMENT- DEMANDES DE SUVENTIONS</p>
--

Rapporteur : M CALVET Jean Louis

Le Maire expose que par délibération N°20231220-09 du 20 décembre 2023 et par délibération N°20240212-01 concomitante le Conseil Municipal a acté le projet de création de deux paddles couverts et d'un city stade pour étoffer le complexe sportif de St Martin.

Ces installations doivent répondre aux besoins du Tennis Club Creissels Aveyron (TCCA), du club de football féminin de Creissels et des scolaires de l'Ecole des Cascades, ainsi qu'aux habitants de la Communauté de Communes qui ne possède pas sur son territoire de paddle couvert.

Le projet inclus également le prolongement de la piste cyclable jusqu'au camping St Martin dans la continuité des aménagements favorisant les mobilités douces déjà réalisés sur le boulevard Raymond VII.

Les deux paddles couverts seront gérés par une convention entre la Mairie et le club de tennis TCCA qui s'engage à reverser à la Commune 50% des recettes générées par les paddles et s'engage également à recevoir des réservations en ligne, organiser des portes ouvertes et accueillir gratuitement les élèves de l'école des Cascades.

Le montant de cette opération est estimé à **734 320.81€ HT** réparti comme suit :

	Estimation des travaux :	659 281.72 E HT	
	Aléas et imprévus 5% :	32 964.09 € HT	
	Total travaux :	692 245.81€ HT	

Mission maîtrise d'œuvre	36 075.00 € HT
Honoraires et frais divers (SPS,...)	6 000.00 € HT

Montant total opération HT:.....734 320.81 € HT

Le plan de financement des travaux est établi comme suit :

Subvention Etat DETR 30% :	220 296.24 €
Subvention Région 25% :	183 580.20 €
Subvention Département 10% :	73 432.08 €
Subvention Communauté de Communes :	10 148.13 €
Subvention ANS :	20 000.00 €
TCCA (fonds propres) :	20 000.00 €
TCCA (reversement subvention FFT) :	60 000.00 €
Fonds propres 20% :	146 864.16 €
Total.....	<u>734 320.81 €</u>

Oui cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, adopte le plan de financement exposé, autorise le maire à solliciter l'attribution d'une subvention de 220 296.24 € auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024, autorise le Maire à solliciter l'attribution des subventions auprès de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, de l'ANS suivant les montants détaillés ci-dessus; décide d'inscrire les crédits suffisant au budget communal 2024 et autorise le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

<p>PROCÉDURE DE DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU DIT « LES COMBES HAUTES » PAR LA COMMUNE DE MILLAU</p>
--

Rapporteur : M CARRIERE Didier

La Commune de Millau, a lancé une procédure de déplacement d'une partie de l'assiette d'un chemin rural au lieu dit « Les Combes Hautes » pour faire suite à la demande en date du 23 Août 2022 de M et Mme BARAILLE, représentant la SCI DOMAINE DES COMBES.

Cette procédure a pour objet de contourner la propriété bâtie de M et Mme BARAILLE, tout en préservant la continuité du chemin ainsi que ses caractéristiques essentielles, permettant une plus grande liberté des usagers et des randonneurs (délibération N°2022/182 du Conseil Municipal de Millau).

Ce chemin ayant une continuité sur la Commune de Creissels, il est demandé au Conseil d'approuver cette procédure.



Millau

www.millau.fr

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....27
Votants.....33

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame MORA
Délibération numéro :
2022/182
Lancement de la procédure
de déplacement d'une partie
de l'assiette d'un chemin
rural
au lieu-dit « LES COMBES
HAUTES »

Nota - La Maire certifie que la convocation du conseil avait été établie le mardi 13 décembre 2022

La Maire

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, à la Halle Viaduc,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL.

ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Michel DURAND, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Thierry PEREZ-LAFONT, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Charlie MEDEIROS, Maguelone GUIBERT, Frédéric LAUR, Sophie TARROUX, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Flora GAVEN, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE,

ETAIENT EXCUSES : Jean-Claude BENOIT, Catherine JOUVE, Séverine PEYRETOU, Fabrice COINTOT, Lisa SUDRE, Thierry SOLIER, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Jean-Claude BENOIT donne pouvoir à Michel DURAND, Catherine JOUVE donne pouvoir à Martine BACHELET, Séverine PEYRETOU donne pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Fabrice COINTOT donne pouvoir à Patrick PES, Lisa SUDRE donne pouvoir à Jean-Pierre MAS, Thierry SOLIER donne pouvoir à Alain NAYRAC,

Monsieur Valentin ARTAL est élu en qualité de secrétaire de séance.

Madame CHABERT, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-4, L 3211-23 et L 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

Vu le Code Rural, et notamment l'article L 161-10-2,

Vu l'avis de la Commission Qualité de Vie du 26 octobre 2022 et du 7 décembre 2022.

En date du 23 août 2022, M. et Mme BARAILLE, représentant la SCI DOMAINE DES COMBES, ont fait part à la Commune de Millau de leur souhait de déplacer une partie du chemin rural des Combes hautes. En effet, sur une longueur d'environ 28 mètres, ce chemin traverse la parcelle cadastrée Section DA n° 144 en longeant le corps de ferme. M. et Mme BARAILLE souhaitent déplacer cette portion de chemin, afin de contourner leur propriété bâtie, tout en préservant la continuité du chemin ainsi que ses caractéristiques essentielles. Ce déplacement permettrait également une plus grande liberté des usagers et des randonneurs. La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) a été saisie pour avis sur cette opération conformément aux dispositions susvisées.

Par ailleurs, un réseau d'eau potable existant sous l'emprise concernée (qui alimente la commune de CREISSELS), il sera nécessaire de créer une servitude de passage de réseau. Cette servitude, qui sera créée par acte authentique et publiée au fichier de la publicité foncière, portera mention de toutes les restrictions d'usage liées à cette servitude (interdiction de construire sur l'emprise de la servitude, interdiction de bétonner ou goudronner le chemin etc...). Enfin, ils devront s'engager à laisser un accès à la commune (ou à toute entreprise mandatée par elle) pour entreprendre tous travaux d'entretien ou autre sur cette canalisation.

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20221219-2022DL182-DE
Reçu le 21/12/2022

Acte dématérialisé
2022182

Afin de permettre l'accès à cette canalisation existante par des véhicules, il est convenu que la nouvelle assiette du chemin sera d'une largeur d'environ 3 mètres, ceci afin de permettre un éventuel accès à des véhicules. Enfin, la commune prendra en charge la pose d'une chicane à l'entrée de ce chemin (côté CREISSELS) ainsi que des panneaux, afin d'éviter les passages de véhicules non autorisés qui seraient de toute façon stoppés par l'effondrement du chemin.

Préalablement à cet échange, une information du public doit être réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier, de l'avis de la DfE et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis doit également être affiché en mairie. Les remarques et observations du public pourront être déposées sur le registre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 26 voix pour et 7 abstentions (Claude ASSIER, Alain NAYRAC, Christophe SAINT PIERRE, Flora GAVEN, Christelle SUDRES BALTRONS, Thierry SOLIER, Karine HAUMAJTRE) :

1. **DE LANCER** la procédure de déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural des Combes hautes, par échange de terrains,
2. **DE DEMANDER** à Madame la Maire ou son représentant délégué d'organiser l'information du public sur ce projet, comme prévu à l'article L 161-10-2 du Code Rural,
3. **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document afférent et à accomplir toutes les démarches en découlant.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture le 21/12/2022
- publication le 22/12/2022

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20221219-2022DL182-DE
Reçu le 21/12/2022

Acte dématérialisé
2022182

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la procédure engagée par la Ville de Millau concernant le déplacement d'une partie de l'assiette du chemin des Combes Hautes.

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE
RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Rapporteur : Mme GANDOLFI Véronique

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en disponibilité pour 5 ans de Mme RASCALOU Christiane, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ière} classe à temps complet 35 heures par semaine, pour occuper les fonctions de secrétaire générale à compter du 1^{er} avril 2024

Le tableau des emplois sera ainsi mis à jour

Où la proposition de Mr le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ière} classe à temps complet 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} avril 2024, décide la mise à jour du tableau des emplois et l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RIFSEEP

Rapporteur : M DIAZ François

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 Février 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Creissels.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution suivant à effet du 1^{er} mars 2024 :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux,*
- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Adjoints techniques territoriaux,*
- *Agent de maîtrise*
- *Techniciens territoriaux en chef.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :














Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximum individuel annuel IFSE en €
Attachés	Groupe 1	Direction-secrétariat de mairie	36 210
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service	17 480

Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
-  *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
-  *L'indemnité pour service de jour férié,*
-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
-  *L'indemnité d'astreinte,*
-  *L'indemnité de permanence,*
-  *L'indemnité d'intervention,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
-  *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),*
-  *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
-  *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
-  *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 6 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER					
		2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €	
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €	
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €	
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €	

Où ce rapport et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agent concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, décide que la présente

délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, décide d'inscrire les crédits correspondant au budget, décide que ces dispositions prendront effet au 1^{er} mars 2024

INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : Mme RIVIERE Hélène

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;

- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
 - Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.
- Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	400
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	350
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	300
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	250
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	200
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	175
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	150

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Ouï cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

BAIL DE LOCATION DE CHASSE

Rapporteur : M RIVIERE Gilbert

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, la Société Communale de Chasse St Hubert, représentée par son président M Jean Robert Evesque demande à la Commune de Creissels la signature d'un bail de location de chasse communale dont voici le projet de bail.

Bail de location de chasse communale

Entre M CALVET Jean Louis, maire de la commune de Creissels, agissant en cette qualité,

d'une part, et

M EVESQUE Jean Robert, président de la Société Communale de Chasse St Hubert de Creissels domiciliée Maison de la Chasse à Creissels, agissant au nom et pour le compte de ladite société,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- La commune de Creissels, suivant délibération du..... donne à bail à la société de chasse de Creissels, le droit de chasse sur les propriétés communales et sectionaux de la Commune de Creissels (à l'exclusion du domaine public : terrain de sport, voies de communication etc.....) pour une période de trois années consécutives qui commenceront le 01 03 2024 et qui sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant une redevance annuelle de un euros.

2- Le bail peut être résilié de part et d'autre à chaque période triennale par un simple préavis de 3 mois par lettre recommandée. En cas de dissolution de la société de chasse, le bail sera résilié d'office ; aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale du conseil municipal. La surface louée n'est pas garantie et, de ce fait, la société ne pourra exiger aucune modification de prix.

3- Les membres de la société de chasse devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse (signalisation, distance aux lieux habités, etc...); ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

4- La société s'engage à effectuer chaque année un lâcher de gibier, dont le tiers au moins sera destiné à la réserve.

5- La chasse sera interdite trois jours par semaine. Ces jours seront arrêtés par la société de chasse et communiqués aux autorités chargées de la surveillance ; ils ne pourront être modifiés au cours d'une période de chasse sans avis des autorités administratives.

6- La société devra, pour la destruction des animaux nuisibles, soit organiser des battues, soit le piégeage, soit pratiquer l'empoisonnement, après autorisation préfectorale et suivant les instructions et le contrôle du personnel des Eaux et forêts. La société est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux nuisibles et toute espèce de gibier.

7- La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et la société s'engage à concourir à cette répression.

8- Les infractions au cahier des charges, aux lois et aux règlements et arrêtés seront poursuivies correctionnellement, sauf à la partie lésée à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle a droit.

Après présentation du document et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le projet de bail de chasse communal et autorise Mr le Maire à signer le bail de location de chasse communale avec la Société de Chasse St Hubert

Questions diverses

- Création place de stationnement PMR.
- Mr le Maire propose la création de deux places de stationnement PMR : place du Planadié et place du Baoumas. Après discussions et délibération, pour la place du Baoumas on va attendre le passage du CAUE pour vérifier sa faisabilité. Pour la place du Planadié : 10 Abstentions (Costes Christophe , Héran Vincent, Jeanjean Chantal, Lemouton-Mazières Franck, Marra Marie Thérèse, Marrocos Eric, Montrozier Catherine, Pintre Galière Julie, Rivière Hélène, Lafitte Stéphanie) et 9 voix Pour (Bosset Eric, Boudes Roger, Calvet Jean Louis, Carrière Didier, Diaz François, Fages Kathia, Gandolfi Véronique, Neuville Daniel, Rivière Gilbert).
- Combes hautes – propriétés Baraille et Bosc/Durand.
M Baraille propose de déplacer le chemin rural qui monte vers le Larzac et qui traverse sa propriété. Il propose de le déplacer en bordure de sa propriété et donnerait une bande de 3 mètres de large à cet effet ainsi qu'un bout de terrain pour la création d'une aire de retournement (pour camions et autre véhicules). M Baraille s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à ce déplacement de chemin, et s'engage également à rendre praticable le nouveau chemin ainsi créé et à effectuer le terrassement pour la création de l'aire de retournement. Resterait à la charge de la commune uniquement la pose de tout venant et le compactage sur l'aire de retournement. M Baraille a rédigé un courrier en ce sens. Les propriétaires Bosc/Durand de la parcelle voisine ont également rédigé un courrier pour donner leur accord à condition que l'aire de retournement soit créée. Après concertation, le conseil municipal valide à l'unanimité le projet de M Baraille.
- Chantal Jeanjean fait remonter concernant les jeux situés place du Baoumas qu'au niveau du tobogan l'accès à l'échelle est dangereux pour les enfants. Le CAUE vient le 20/02 leur sera montré.
Il faut penser à revoir la signalisation « interdiction de tourner à droite » avenue Pierre Delacroix avec la rue qui rejoint la départementale, car il est complètement fané. A voir.
- Marie Thérèse Marra alerte sur le dépôt illicite sur la place du Prieuré d'encombrants (télévision, chaises) . Il ne faudrait pas que cela devienne une déchetterie.
- Kathia Fages demande ce qui s'est passé sur le chemin des cascades, car le revêtement est abimé. Mr le Maire confirme que les agents sont intervenus pour une fuite et il sera revu avec le projet du sentier pédagogique. Mais va être dit aux agents de voir en attendant.
- Christophe Costes demande quand sera programmée la pose des panneaux voltaïques sur les bâtiments du tennis et du boulodrome. Mr le Maire informe que l'entreprise a programmé l'intervention pour le mois de juin

- Cathy Montrozier fait remonter qu'aux vestiaires du foot, sur la toiture une tuile est tombée (danger pour les enfants) et qu'un joint d'une fenêtre d'aération est défectueux à changer. Va être vu avec les agents.
- Julie Pintre-Galière réitère que l'éclairage public à Souloumiac n'est toujours pas réglé, les enfants sont dans le noir le matin à l'attente du bus. Va être remonté à la SDEL.
Que sur l'avenue Charles De Gaulle la vitesse est excessive. La semaine prochaine Sinovia et Sévigné a été mandaté pour faire les coussins berlinois, la mise en sécurité va être faite.
Les arbres extrêmement hauts à tailler rue du Moulin Haut (face aux HLM) ou en est-on ? Mr le Maire confirme que les propriétaires ont été avisés et qu'ils lui ont dit qu'ils n'étaient pas obligés de le faire.
Squat des camping-cars sur le parking de la salle des fêtes et sur le parking des cascades. Mr le Maire l'a signalé à la direction « Hauteur sécurité »

La séance est levée à 22h30

La Secrétaire de séance
Véronique GANDOLFI



Le Maire
Jean-Louis CALVET

